

## ARRÊTÉ

=====

Le Député-Maire de la Ville de FORBACH

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2542-4 et suivants aux termes desquels, la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,  
VU le Code de la Santé Publique,  
VU le Code de l'Environnement,  
VU le Code Pénal et notamment les articles 131-13 et R 610-5,  
VU le Règlement Sanitaire Départemental de la Moselle précisant que des arrêtés municipaux fixant les obligations spéciales des riverains des voies publiques et privées,  
CONSIDERANT que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous.

### a r r ê t é

Article 1er. – La destruction des ordures ménagères et autres déchets à l'aide d'incinérateur individuel ou d'immeubles est interdite. Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères est également interdit, ce qui inclut les déchets verts produits par les ménages. A défaut, les particuliers doivent déposer leurs déchets verts en un lieu désigné par l'autorité municipale ou intercommunale qui en assure l'élimination.

Article 2. – L'usage d'un barbecue à charbon ou à bois est interdit sur le domaine public ou privé de la Ville en dehors d'autorisation dûment accréditée par la Ville.

L'usage d'un barbecue à charbon ou à bois est interdit dans les habitations collectives, à proximité des forêts, plantations et reboisements.

Dans le cas d'habitations individuelles, les barbecues à charbon ou à bois doivent être implantés à 8 mètres minimum des ouvertures d'habitations.

Les barbecues sont interdits de 00h00 à 10h00.

Article 3. – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de la force publique ou agents assermentés, habilités à dresser un procès aux contrevenants sur le fondement de l'article R.610-5 du Code pénal.

Conformément aux lois et réglementations en vigueur, l'infraction est passible d'une amende de 1<sup>ère</sup> classe conformément à l'article 131-13 du Code Pénal.

Article 4. – Le Directeur Général Adjoint de la Mairie, le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de FORBACH, ainsi que tous les agents de la force publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée à :

- MM. le Directeur Général de la Mairie  
le Commissaire de Police  
le Commandant de la Gendarmerie  
le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers  
le Directeur de la Régie des Transports  
- Secrétariat des Adjointes (pour porte documents d'astreinte)  
- DT4  
- à cl. DT 4 M. BRASTENHOFFER  
- Mme ROCHE, Adjoint au Maire  
- Mme PILAVYAN, Adjoint au Maire  
- DT 4 – Centre Technique Municipal  
- Hygiène  
- Réglementation  
- Site INTERNET  
- Police Municipale  
- Presse  
- Affichage en Mairie  
- Archives  
- Communauté d'Agglomération de Forbach

Fait à FORBACH, le 5 juillet 2016

Le Député-Maire,

signé

Laurent KALINOWSKI

FORBACH, le 5 juillet 2016

Le Directeur Général Adjoint  
des Services :

Jacques DAHLEN

